

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité ;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49634

Gouvernement du Québec

### **Décret 238-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Serge Birtz a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 145-2005 du 23 février 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Serge Birtz soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Serge Birtz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Birtz exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Birtz, cadre classe 2 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 mars 2008 pour se terminer le 18 mars 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Birtz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Birtz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Birtz comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Birtz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Birtz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Birtz demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Birtz qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

### **5.2 Retour**

M<sup>e</sup> Birtz peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 mars 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Birtz se termine le 18 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Birtz à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURE**

\_\_\_\_\_  
SERGE BIRTZ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49635

Gouvernement du Québec

**Décret 239-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 000 234 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2008

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que «le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et au sein des opérateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)»;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée par ses membres;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'OIF et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OIF se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme maximale de 6 000 234 \$, pour l'exercice financier 2008 de l'OIF, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, d'une subvention maximale de 6 000 234 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2008 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49636

Gouvernement du Québec

**Décret 240-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 895 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2008

ATTENDU QU' en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, dont celui du Québec;

ATTENDU QU' il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le budget 2008 de TV5 Monde est étroitement lié à son plan d'entreprise 2006-2009 approuvé à l'occasion de la XIX<sup>e</sup> Conférence des ministres de TV5 tenue le 19 septembre 2005, à Bruxelles;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2008, à l'occasion de la XX<sup>e</sup> Conférence des ministres de TV5 tenue le 9 novembre 2007, à Lucerne;